RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Le président

Paris, le 22 octobre 2026

Références à rappeler : 25-350 – 26-DCC-45

Maîtres,

Par une décision n° 26-DCC-45 du 17 février 2026, l'Autorité de la concurrence a autorisé la création de deux entreprises communes dénommées Bear Champagnole et Bear Poligny par les sociétés Allthi et ITM Entreprises, sous réserve d'engagements visant notamment à céder le magasin situé à Poligny (39) (anciennement sous enseigne Colruyt).

Par un courrier du même jour, l'Autorité de la concurrence a agréé le cabinet AMJD Consultants, représentée par Messieurs André Marie et Jean Dulac, en tant que mandataire indépendant chargé de vérifier le respect de ces engagements. Durant ses missions, le mandataire a remis au service des concentrations des rapports écrits sur le suivi des engagements constatant le respect de ces derniers.

Le magasin ayant été cédé au groupe Lidl, je vous informe que la mission du mandataire est parvenue à son terme dans ce dossier et que son mandat prend donc fin.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence

Copie : AMJD Consultants, mandataire.